

RÉGULATION

BULLETIN D'INFORMATION
DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le projet de directive européenne "relative aux services dans le marché intérieur" suscite beaucoup de réactions. La question se pose notamment de savoir si les services audiovisuels, autrement dit les programmes de radiodiffusion, sont des services "comme les autres" et doivent, s'ils sont considérés comme tels, être soumis sans distinction aux règles qui régissent le marché intérieur de l'Union européenne.

Pour le CSA, la réponse est assurément non, pour la simple raison que la radiodiffusion est une matière culturelle, comme l'a rappelé à de nombreuses reprises la Cour d'arbitrage, y compris dans l'arrêt du 14 juillet 2004. La logique inhérente à la définition de la radiodiffusion réside dans la responsabilité particulière reconnue aux radiodiffuseurs (éditeurs de services) dans l'information et la formation des opinions, dans la libre circulation des informations et des idées, dans la nécessité d'assurer la liberté d'expression et d'assurer ce que j'appelle souvent "le réglage fin de la démocratie" qu'induit le respect des droits et libertés fondamentales et des objectifs généraux d'intérêt public (respect de la dignité humaine, protection des mineurs et des consommateurs,...). Soumettre la radiodiffusion à la logique du marché intérieur sans autre forme de procès reviendrait à remettre en cause ce "réglage fin de la démocratie".

C'est la raison pour laquelle j'ai plaidé, lors de mon audition devant la Commission de la Culture et de l'Education du Parlement

européen le 15 mars dernier, pour que la priorité soit clairement donnée à l'approche sectorielle. Dans la mesure où il existe déjà un instrument sectoriel - la directive Télévision sans frontières -, l'application des règles horizontales fixées par la directive relative aux services aurait pour effet d'engendrer une plus grande insécurité juridique, en porte-à-faux avec les objectifs poursuivis et les équilibres visés. La révision à venir de la directive Télévision sans frontières offre de plus l'occasion de revoir les implications particulières de certains principes tels que celui du pays d'origine.

Le CSA privilégie dès lors une clause d'exemption des services audiovisuels du champ d'application de la directive "services", à l'instar de ce qui, selon les récentes déclarations de la Commission européenne, est prévu pour les services sociaux et de santé parce qu'ils relèvent de la constitution sociale profonde des États démocratiques modernes, au même titre que la culture et l'audiovisuel.

Enfin, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rejoint la proposition de l'Union européenne de radiodiffusion d'insérer, dans la directive "services", une clause de sauvegarde culturelle précisant que la directive est adoptée sans préjudice des mesures de politique culturelle et audiovisuelle prises par les Etats membres.

EDIT

La radiodiffusion est-elle un service comme les autres ?



A-4

Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

Sommaire



Editorial de la Présidente

La radiodiffusion est-elle un service comme les autres ?

Sommaire

Actualité audiovisuelle

Rapport sur la concentration des médias aux Pays-Bas
Réunion du Groupe européen sur la politique du spectre
Recommandation du Conseil de l'Europe sur le droit de réponse
Rapport sur le service public au Royaume-Uni
Etude sur l'utilisation du spectre dans l'Union européenne
Examen de la directive sur les services dans le marché intérieur
Enquête de la Commission sur le financement du service public en Allemagne, en Irlande et aux Pays-Bas

Actualité du CSA

Parution du livre "Le CSA, je veux savoir"
Rencontre avec le VCM
Rencontre avec le Conseil de la publicité
Adoption du rapport annuel du CSA
Collège d'avis : lignes directrices des règlements des jeux et concours
Collège d'avis : avant-projet de décret modifiant le décret sur la radiodiffusion
Audition sur la directive sur les services dans le marché intérieur
Réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne
Consultation publique sur l'articulation entre les contenus et les infrastructures de communications électroniques

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation n°01/2005 (Bel RTL – diffusion par d'autres moyens que la FM)
Autorisation n°02/2005 (Zone 80 – diffusion par d'autres moyens que la FM)
Autorisation n°03/2005 (Radio Beloeil – diffusion par d'autres moyens que la FM)
Recommandation relative aux manifestations d'expression de discrimination ou de haine
Décision n°01/2005 (Brutélé – communication publicitaire sur le canal technique)
Décision n°02/2005 (Canal Z - obligations conventionnelles)
Décision n°03/2005 (Liberty TV – publicité clandestine)
Décision n°04/2005 (Plug TV - dignité humaine et protection des mineurs)
Décision n°05/2005 (RTL-TVi – séparation entre publicité et programmes)
Décision n°06/2005 (Club RTL– séparation entre publicité et programmes)
Décision n°07/2005 (AB4 – séparation entre publicité et programmes)
Décision n°08/2005 (RTL-TVi – protection des mineurs)
Décision n°09/2005 (Plug TV – protection des mineurs)
Décision n°10/2005 (RTBF – séparation entre publicité et programmes)

Point(s) de vue

Par Frédéric Young, Délégué général de la SACD-SCAM

1

2

3

5

7

20

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

Tél.: 32 2 349 58 80

Fax: 32 2 349 58 97

URL: www.csa.be

Courriel: info@csa.be

Editeur responsable
coordinateur
Jean-François Furnémont,
Directeur du CSA.

Actualité audiovisuelle



Rapport sur la concentration des médias aux Pays-Bas

Le Commissariaat voor de Media, autorité néerlandaise de régulation des médias, a publié son rapport 2003 relatif à la concentration des médias aux Pays-Bas.

@ : <http://www.mediamonitor.nl/html/nieuwsarchief.htm>

@ : <http://www.cvdm.nl/pages/home.asp?flash=5>

Réunion du Groupe européen sur la politique du spectre

Le Groupe sur la politique du spectre radioélectrique (RSPG) a publié les documents adoptés lors de sa réunion du 19 novembre 2004 et, en particulier, ses avis relatifs respectivement au marché secondaire des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et aux implications pour le spectre radioélectrique du passage à la radiodiffusion numérique.

@ : http://europa.eu.int/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=1506

@ : http://rspg.groups.eu.int/doc/documents/meeting/rspg5/rspg04_54_opinion_second_trading.pdf

@ : http://rspg.groups.eu.int/doc/documents/meeting/rspg5/rspg04_55_opinion_digit_switchover.pdf

Recommandation du Conseil de l'Europe sur le droit de réponse

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Recommandation sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias. Cette recommandation invite les États membres à étendre le droit de réponse - qui s'appliquait jusqu'ici à la presse écrite, à la radio et à la télévision - aux services de communication en ligne destinés à la diffusion d'informations éditées.

@ : [http://www.coe.int/T/F/Com/Presse/Actualite/2004/rec\(2004\)16.asp](http://www.coe.int/T/F/Com/Presse/Actualite/2004/rec(2004)16.asp)

@ : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/media/

Cette recommandation complète la proposition présentée par la Commission européenne, le 30 avril 2004, de « Recommandation du Parlement Européen et du Conseil sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et le droit de réponse en lien avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information ».

@ : <http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/pressrel/ip04-598-fr.pdf>

@ : http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/key_doc/legispdffiles/com04-341-fr.pdf

Rapport sur le service public au Royaume-Uni

L'OFCOM, l'autorité britannique de régulation des communications électroniques, a publié le rapport final dans le cadre du réexamen du service public de radiodiffusion.

@ : <http://www.ofcom.org.uk/consult/condocs/psb3/>

@ : http://www.ofcom.org.uk/media_office/latest_news/nr_20050208

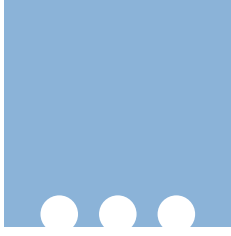
Par ailleurs, le gouvernement britannique soumet à consultation publique, jusqu'au 31 mai 2005, son livre vert sur le futur de la BBC.

@ : <http://www.bbccharterreview.org.uk/>

Etude sur l'utilisation du spectre dans l'Union européenne

La Commission européenne a publié le rapport final de l'étude « Information sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique dans la Communauté » réalisée par un groupe formé par IDATE, Aegis et Bird & Bird.

@ : http://europa.eu.int/information_society/policy/radio_spectrum/docs/info_spectrum/spectrum_info_fin_rep.pdf



Examen de la directive sur les services dans le marché intérieur

L'Union européenne de radiodiffusion (UER) et la coordination des autorités régionales allemandes de régulation des médias audiovisuels (DLM) ont publié leurs positions relatives à la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur.

- @ : http://www.ebu.ch/CMSimages/fr/leg_pp_directive_services_081204_fr_tcm7-23335.pdf
- @ : <http://www.ebu.ch/fr/index.php>
- @ : http://www.ulr.de/ULR_LM_DLM_EUR_POS/Franz-Borck_Internet.pdf
- @ : http://www.ulr.de/ULR_LM_DLM_EUR_POS/dlmreportfeb.pdf
- @ : <http://www.ulr.de/index2.html>

Par ailleurs, la présidence luxembourgeoise de l'Union européenne a présenté un document de travail contenant des clarifications à propos de la proposition de la Commission.

- @ : <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/05/st05/st05161.fr05.pdf>

De son côté le Commissaire européen Charlie McCreevy a fait une déclaration sur la proposition de directive « Services dans le marché intérieur » en session plénière du Parlement européen, à Strasbourg.

- @ : <http://www.europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/05/149&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>
- @ : <http://www.europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/05/148&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

Enquête de la Commission sur le financement du service public en Allemagne, en Irlande et aux Pays-Bas

La Commission européenne a demandé des éclaircissements à l'Allemagne, à l'Irlande et aux Pays-Bas sur la mission et le financement des organismes publics de radiodiffusion. Après avoir examiné les affirmations de plusieurs plaignants, la Commission considère, à première vue, que le système de financement actuel dans ces États membres ne respecte plus les règles du traité CE qui interdisent aux États membres d'accorder des subventions susceptibles de fausser la concurrence. Les États membres concernés ont à présent la possibilité de présenter leurs observations et de proposer des modifications du régime de financement des organismes publics de radiodiffusion.

- @ : <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/250&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

Actualité du CSA

10 janvier

Parution du livre “Le CSA, je veux savoir”

Les ménages belges dépensent, par an, plus de 1,2 milliard d’euros pour leurs abonnements aux services de radio et de télévision et consacrent en moyenne entre 3 et 4 heures par jour à la télévision et 3 heures par jour à l’écoute de la radio.

Comment réguler une activité économique aussi importante ? Comment gérer un secteur auxquels les citoyens accordent autant de temps et qui est concerné par des libertés aussi fondamentales que la liberté d’entreprendre, la liberté de s’exprimer et la liberté d’être informé et par des principes aussi essentiels que le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et la protection des consommateurs ? Dans tous les pays européens, la réponse est la même : créer des autorités administratives indépendantes chargées de la régulation du secteur audiovisuel. Ce fut chose faite en Communauté française de Belgique avec la création du CSA en 1997.

Malgré la place qu’occupent la radio et la télévision dans nos vies, le travail du CSA, pourtant au service du public, est peu connu. Afin d’y remédier, le CSA a décidé de publier, aux éditions Luc Pire, l’ouvrage “Le CSA, je veux savoir”. Cette publication a pour objectif de mettre à disposition du public des informations concernant le fonctionnement du CSA et les règles du secteur audiovisuel en Communauté française de Belgique.

L’ouvrage est disponible :

- en édition papier en librairie (10 €) ;
- en édition électronique sur le site internet des éditions Luc Pire (en formats PDF et HTML).

@ : http://www.lucpire.be/ebooks/csa/csa_jeveuxsavoir.pdf

@ : http://www.lucpire.be/ebooks/csa/csa_html/index.html

14 janvier

Rencontre avec le VCM

Rencontre entre le CSA et son homologue néerlandophone, le Vlaams Commissariaat voor de Media, suite à la nomination de son nouveau président, Johan Baert.

@ : <http://www.vlaamscommissariaatmedia.be>

7 février

Rencontre avec le Conseil de la publicité

Rencontre entre le CSA et le Conseil de la publicité, suite à la nomination de son nouveau président, Frank Meysman .

@ : <http://www.jep-belgium.be>

8 mars

Adoption du rapport annuel du CSA

Adoption par l’assemblée plénière du CSA du rapport d’activités pour l’exercice 2005. Ce rapport sera publié dans les prochains jours sur le site internet du CSA à l’adresse mentionnée ci-dessous. Une version papier sera également disponible gratuitement sur simple demande (info@csa.be).

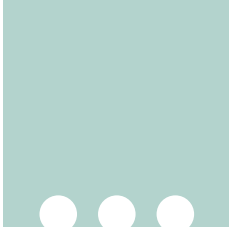
@ : http://www.csa.be/documentations/publications_rapports.asp

8 mars

Collège d’avis : lignes directrices des règlements des jeux et concours

Le Collège d’avis du CSA a adopté des lignes directrices relatives aux règlements des jeux et concours diffusés par les éditeurs de services. Le CSA entend, par ces lignes directrices, garantir les bonnes pratiques des éditeurs de services en matière de programmes ou séquences de jeux-concours. Une première version de ces lignes directrices avait été adoptée en mars 2000. Elles ont été revues à la lumière des évolutions des pratiques et de l’accentuation de la présence sur antenne de ce type de programmes.

@ : http://www.csa.be/avis/ca_avis.asp



8 mars	<p>Collège d'avis : avant-projet de décret modifiant le décret sur la radiodiffusion</p> <p>Le Collège d'avis du CSA a adopté un avis sur un projet de modification du décret sur la radiodiffusion. En date du 22 février 2005, le Gouvernement de la Communauté française avait saisi le CSA d'une demande d'avis sur les dispositions relatives à la radiodiffusion et à la presse écrite contenues dans l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, de radiodiffusion et d'aide à la presse et d'éducation permanente.</p> <p>@ : http://www.csa.be/avis/ca_avis.asp</p>
15 mars	<p>Audition sur la directive sur les services dans le marché intérieur</p> <p>Audition de la Présidente du CSA devant la Commission de la Culture et de l'Education du Parlement européen au sujet de la directive sur les services dans le marché intérieur. La Présidente du CSA a rappelé la nécessité d'exclure l'audiovisuel du champ d'application de cette directive.</p> <p>@ : http://www.csa.be/documentations/publications_autres.asp</p>
17 mars	<p>Réunion du groupe des régulateurs de l'Union européenne</p> <p>Participation à la réunion du groupe de haut niveau des responsables des autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion. La réunion, placée exceptionnellement sous la présidence de la Commissaire Viviane Reding, était consacrée à l'incitation à la haine dans les programmes en provenance de pays situés en dehors de l'Union européenne. Son objectif était d'envisager une approche commune à l'égard des éditeurs de services établis en dehors de l'Union européenne dont les programmes comportent des incitations à la haine, notamment à la lumière de l'affaire survenue en France avec le service « Al Manar » établi au Liban.</p> <p>@ : http://www.europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm</p>
Janvier-mars	<p>Consultation publique sur l'articulation entre les contenus et les infrastructures de communications électroniques</p> <p>Le CSA a lancé une consultation publique sur l'articulation entre contenus et infrastructures ainsi que sur la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de communications électroniques, suite aux précisions de la Cour d'arbitrage (dans le cadre d'un recours introduit par la Communauté flamande contre quatre lois fédérales) et du Conseil d'Etat (au sujet d'un avant-projet de loi sur les communications électroniques). Cette actualité, les délais mis par la Cour d'arbitrage à l'adoption d'une réglementation prise de commun accord (31 décembre 2005) et les définitions inscrites dans les textes réglementaires européens ont amené le CSA à présenter à la consultation publique les positions énoncées et des questions visant à la clarification des matières relatives aux contenus et aux réseaux et infrastructures.</p> <p>La consultation publique devait être clôturée le 28 janvier 2005. Elle a été prolongée jusqu'au 25 mars. Les contributions sont disponibles sur le site du CSA.</p> <p>@ : www.csa.be/Publication/Publications_Liste.asp?Action=ACT</p>

Collège d'autorisation et de contrôle

AUTORISATIONS

Le Collège d'autorisation et de contrôle a délivré des autorisations à trois éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore :

- Bel RTL (26 janvier 2005) ;
- Zone 80 (16 février) ;
- Radio Beloeil (9 mars).

Ces autorisations ne sont valables que pour une diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique.

Les autorisations délivrées par le CSA sont toutes incessibles et accordées pour une durée de neuf ans.

@ : www.csa.be/avis/cac_autorisations.asp

RECOMMANDATION RELATIVE AUX MANIFESTATIONS D'EXPRESSION DE DISCRIMINATION OU DE HAINE

« Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel réaffirme que le rôle du régulateur est de garantir l'exercice de la liberté d'expression et, notamment, de la liberté d'information, dans les conditions définies par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution belge et par les décrets du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Se référant aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance-ECRI du Conseil de l'Europe ainsi qu'au code et aux travaux du Groupe de travail international contre le racisme et la xénophobie de la Fédération internationale des journalistes, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle que les médias sont susceptibles de contribuer à la naissance ou à l'amplification de formes de discrimination ou de haine basées sur l'intolérance tout comme ils constituent, eu égard à leur impact sur l'opinion publique, un moyen important de lutte contre celles-ci.

Particulièrement sensible aux formes actuelles de résurgence du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme et plus généralement au développement d'un climat d'intolérance à l'égard de certaines communautés et de certains peuples, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de

l'audiovisuel en appelle à la vigilance des éditeurs de services de radio et de télévision afin qu'ils veillent à :

- traiter avec la pondération et la rigueur indispensables les sujets susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner, envers certaines communautés ou certains peuples, des attitudes de rejet ou de xénophobie ;
- faire preuve d'une prudence particulière quand ils font rapport d'éléments susceptibles d'inciter à la haine ou à l'intolérance en général et présenter leurs reportages et commentaires sur les actes de racisme et d'intolérance de façon factuelle et responsable ;
- vérifier l'exactitude des informations diffusées, citer la date et les sources de ces informations et, en cas de diffusion d'informations inexacts, procéder à leur rectification sans délai et à des conditions d'exposition comparables ;
- accompagner la diffusion d'images d'archives d'une mention explicite et durable de cette origine à l'antenne ;
- dans la relation de situations de tension, de guerres et de conflits armés en particulier, éviter la diffusion de toute image ou langage de nature à renforcer les craintes et les tensions entre groupes ethniques, nationaux, religieux ou sociaux différents, faire preuve de retenue dans la diffusion d'images et de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ;
- être attentif dans tout programme, notamment d'information ou de divertissement, à ne pas introduire des comparaisons ou faire d'autres références qui blessent la mémoire des victimes de persécutions ou de génocides ou contribuent à la banalisation de ces crimes ;
- assurer la maîtrise de leur antenne, de tous les contenus diffusés en direct ou enregistrés, en veillant en particulier à ne pas véhiculer des préjugés ou des informations et messages basés sur des partis-pris ou des stéréotypes ;
- encourager le débat sur le rôle des médias dans la lutte contre toute forme de discrimination ou de haine eu égard à la responsabilité particulière qui leur incombe. »

@ : www.csa.be/avis/cac_recommandations.asp

Collège d'autorisation et de contrôle

DÉCISION DU 26 JANVIER 2005

N° 01/2005

Distributeur de services : Brutélé

**Grief : diffusion de communication
publicitaire sur le canal
technique**

Décision : avertissement

« En cause de la société coopérative Brutélé, dont le siège est établi Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à Brutélé par lettre recommandée à la poste le 16 novembre 2004 : « d'avoir diffusé, les 16 et 20 septembre 2004 au moins, un programme en contravention à l'article 83 §5 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur Jean-Michel Adant, Directeur général, en la séance du 12 janvier 2005 ;

I. EXPOSÉ DES FAITS

A plusieurs reprises, les 16 et 20 septembre 2004 au moins, Brutélé a diffusé sur son canal d'informations techniques un jeu-concours permettant de gagner des places pour le match de basket Spirou-Benetton Trévise du 29 septembre 2004 au Spiroudome de Charleroi. L'offre de places se présentait sous la forme d'un texte fixe (« Spirou Basket Club et Brutélé vous offrent des places pour Spirou-Benetton Trévise ce 29 septembre 2004 à 20h15 au Spiroudome de Charleroi »), assorti d'un questionnaire à choix multiple, d'un code d'accès, de l'indication de deux numéros de téléphone auxquels les téléspectateurs étaient invités à communiquer leur réponse et de la mention du site internet de Brutélé.

2. ARGUMENTAIRE DU DISTRIBUTEUR DE SERVICES PAR CÂBLE

Le distributeur reconnaît la diffusion d'un jeu-concours organisé pour ses abonnés et donnant accès à des places de basket pour la rencontre du 29 septembre 2004.

Il précise que ce jeu concours ne devait être diffusé que sur les réseaux de Bruxelles, afin de se conformer à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 8 septembre 2004. Cependant, suite à une erreur de programmation, ce jeu-concours a été diffusé sur des réseaux en Wallonie.

Le distributeur ajoute que les mesures techniques nécessaires ont été prises pour séparer complètement les contenus des canaux d'informations techniques tels que diffusés en Région wallonne, d'une part, et en Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part.

Enfin, le distributeur estime que ce jeu-concours ne constitue pas de la publicité dans la mesure où les places offertes aux abonnés ont été achetées par Brutélé.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion établit des distinctions fonctionnelles entre l'éditeur de services, l'opérateur de réseau et le distributeur de services.

Les éditeurs de services sont soumis à un régime d'autorisation préalable pour chacun des services qu'ils éditent, conformément à l'article 33 du décret. Les opérateurs de réseaux de télédistribution et les distributeurs de services sont soumis à un régime de déclaration préalable de leurs activités, conformément aux articles 97 et 75 du décret.

Les distributeurs de services par câble peuvent distribuer sur deux canaux de la musique en continu, un service d'informations techniques et un guide électronique de programmes, sans qu'ils puissent comporter de la communication publicitaire, conformément à l'article 83 § 5 du décret du 27 février 2003. Cette dérogation au principe de l'autorisation préalable de chaque service énoncé à l'article 33 du décret du 27 février 2003 doit être interprétée de manière stricte, en liaison avec la fonction principale de son bénéficiaire. Les travaux parlementaires sont explicites à cet égard : « dans le cadre de cette dérogation, les canaux réservés à la diffusion de musique en continu, aux informations techniques et au guide électronique de programmes ne peuvent comprendre de communication publicitaire » (Parlement de la Communauté française, 357-1 (2002-2003), p. 36).

Le service d'informations techniques est un service qui sert exclusivement à la diffusion d'informations sur les services de radiodiffusion que le distributeur de services par câble fournit et sur le fonctionnement technique du réseau de télédistribution. Le guide électronique de programmes est un service qui consiste à reproduire l'offre des éditeurs de services et à fournir un accès total ou partiel aux services de radiodiffusion.

La diffusion de bandes annonces assorties d'offres de places de basket que les abonnés à Brutélé peuvent obtenir au terme d'un jeu-concours et d'un appel téléphonique ne ressortit à aucune de ces catégories. Il s'agit de communication publicitaire au sens de l'article 1er 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Collège d'autorisation et de contrôle

La diffusion du programme incriminé constitue de l'autopromotion au sens de l'article 1er, 3° du décret du 27 février 2003. Il s'agit en effet, en l'espèce, d'un message radiodiffusé à l'initiative d'une entreprise (le distributeur de services) qui vise à promouvoir ses propres services et programmes (son service d'informations techniques) ou des produits connexes directement dérivés de sa propre activité.

Les bandes annonces relèvent de la communication publicitaire (article 1er 7° du décret), laquelle ne peut être insérée dans les services visés par l'article 83 § 5 du décret.

C'est en vain que le distributeur soutient qu'il n'a pas diffusé de publicité en se référant à un critère de la définition de la publicité clandestine.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi du distributeur, le Collège d'autorisation et de contrôle estime qu'un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, prononce à l'égard de la société coopérative Brutélé un avertissement. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 16 FÉVRIER 2005

N°02/2005

Editeur : Belgian Business Television

Service : Canal Z

Grief : non-respect des obligations conventionnelles

Décision : amende de 3.000 €

« En cause de la S.A. Belgian Business Television, dont le siège est établi Rue de la fusée, 50 à 1130 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Belgian Business Television par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 : « de ne pas avoir respecté ses obligations conventionnelles pour l'exercice 2003 en matière de prestations extérieures et de commandes de programmes en contravention à la convention du 18 mai 2000 entre la Communauté française et la SA Belgian Business Television » ;

Entendus Monsieur Dirk Van Roy, Directeur général, Madame Marina de Brabanter, Administration manager et Maître Vanessa Ling, avocat, en la séance du 26 janvier 2005.

I. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations conventionnelles en matière de prestations extérieures et de commandes de programmes.

Pour l'éditeur, la convention ayant pris fin en mai 2003, les obligations qui en découlent doivent être appliquées au prorata de l'applicabilité de celle-ci, à savoir quatre douzièmes et demi.

L'éditeur souligne les efforts importants qu'il a consentis aux fins de respecter les obligations conventionnelles dans un contexte de baisse significative de son chiffre d'affaires. Comme pour les exercices 2001 et 2002, l'éditeur invoque d'importantes difficultés financières et une conjoncture économique défavorable qui l'ont empêché de remplir cette obligation.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur de services a affecté aux prestations extérieures et à des commandes de programmes un montant de 192.014,62 €. Ce montant éligible est inférieur à l'obligation qu'elle soit calculée en année pleine (737.243,77 €) ou au prorata de l'applicabilité de la convention venue à échéance le 14 mai 2003 (276.091,41 €).

Le Collège constate que, malgré les efforts allégués, ces manquements perdurent depuis l'exercice 2001.

Le fait que les conditions économiques n'auraient pas correspondu aux attentes de l'éditeur n'exonère pas celui-ci, pour la durée effective de sa convention, du respect des obligations auxquelles il a librement consenti.

Le grief est établi.

Vu la nature du manquement, une sanction pécuniaire se justifie, dans les limites de l'article 156 § 1er, 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Vu les antécédents de l'éditeur, à charge duquel le même manquement a été constaté et sanctionné à deux reprises déjà, mais aussi les efforts consentis et le fait que le manquement ne porte que sur quatre mois et demi de l'exercice en cause, une amende de 3.000 € constitue la sanction adéquate.

Collège d'autorisation et de contrôle

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. Belgian Business Television à une amende de trois mille euros (3.000 €).»

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 16 FÉVRIER 2005

N°03/2005

Editeur : Event Network
Service : Liberty TV
Grief : publicité clandestine
Décision : amende de 10.000 €

« En cause de la S.A. Event Network, dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. Event Network par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 : « d'avoir diffusé, le 13 juin 2004 au moins, sur le service Liberty TV un programme en contravention à l'article 21 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Maître Sébastien Witmeur, avocat, en la séance du 26 janvier 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Liberty TV, le 13 juin 2004 au moins, un programme intitulé « Testimoniale ». Ce programme consiste en l'interview d'une personne qui relate comment, lors d'un voyage en Polynésie, il a pu bénéficier de l'efficacité des services de la société Touring.

Ce programme n'est pas présenté par l'éditeur dans les écrans consacrés à la communication publicitaire.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît que le programme « Testimoniale » relève de la publicité et que sa diffusion a été commercialisée comme telle.

Il précise que ce programme a été diffusé le 13 juin 2004 hors du tunnel publicitaire suite à une erreur technique en régie.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que le programme « Testimoniale » diffusé le 13 juin 2004 sur le service Liberty TV ressort de la communication publicitaire.

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prévoit, en son article 14 §1er, les conditions dans lesquelles la publicité peut être diffusée : « La communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que la publicité pour Touring diffusée par l'éditeur dans le programme « Testimoniale » ne répond pas à ces conditions. Cette publicité est présentée dans un habillage qui l'identifie à un programme non publicitaire de l'éditeur et elle n'est pas distincte des autres programmes grâce aux moyens optiques ou acoustiques utilisés par l'éditeur pour identifier la publicité.

En l'espèce, les éléments constitutifs de la publicité clandestine énoncés à l'article 1er, 30° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (la présentation verbale et visuelle d'un service, le caractère intentionnel de cette présentation et son but publicitaire et le risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation) sont réunis.

Le grief est établi.

L'infraction, étant une insertion publicitaire non présentée comme telle mais revêtant au contraire toutes les caractéristiques de la clandestinité témoigne, vu les antécédents de l'éditeur, d'un manque persistant de vigilance envers les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en matière de publicité ; l'absence de justification ou même d'excuse donnée par l'éditeur autre que celle, générique et non autrement précisée ni établie, de l'erreur technique confirme la désinvolture de l'éditeur à l'égard de ces dispositions. Compte tenu de ces éléments, une amende de 5.000 € constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. Event Network à une amende de cinq mille euros (5.000 €).»

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 9 MARS 2005

N°04/2005

Editeur : TVi
Service : Plug TV
Grief : dignité humaine et protection
des mineurs
Décision : amende de 7.500 €

« En cause de la S.A.TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane I à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.TVi par lettre recommandée à la poste le 2 décembre 2004 : « d'avoir diffusé, le 23 septembre 2004 au moins, vers 22h15 sur le service Plug TV dans le programme Dirty Sanchez des scènes portant atteinte au respect de la dignité humaine et susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, en contravention à l'article 9, 1° et 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ainsi qu'aux articles 6 et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10° octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de TVi du 1er décembre 2004 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseillère juridique, en la séance du 23 février 2005.

I. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, pendant plusieurs semaines peu après 22 heures, un programme intitulé « Dirty Sanchez ». Ce programme consiste en une succession de scènes dangereuses, de cascades hautement risquées, voire même de comportements sadiques et masochistes relevant de l'automutilation, scènes réalisées sans trucage.

Le 23 septembre 2004, vers 22 heures 15, ce programme a présenté une séquence durant laquelle un des quatre protagonistes s'est entouré la tête de bandes adhésives que ses comparses arrachent violemment. Ce même jour, d'autres scènes montrent un des comparses se frapper jusqu'au sang le corps avec un maillet muni d'aspérités, pincer ses doigts, son oreille et son sexe dans un piège à souris, enfoncer une seringue dans son sexe ou « sniffer » de la moutarde anglaise en poudre. Les cris de douleur de « l'expérimentateur » volontaire sont accompagnés des rires de ses amis.

Ce programme qui débute par un avertissement du producteur est identifié par l'éditeur au moyen du pictogramme « carré blanc sur disque rouge », comme interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît que les scènes diffusées le 23 septembre 2004 relèvent d'une violence jusque là inédite pour le programme incriminé.

L'éditeur de services précise qu'il a classé, en toute bonne foi, le programme incriminé dans la catégorie des émissions interdites au moins de 16 ans, en raison de sa grande violence. Il estime n'avoir contrevenu ni à la législation en vigueur ni aux recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la mesure où les propos et actes contenus dans le programme sont le fait de personnes qui y ont consenti de manière libre et non équivoque.

Il ajoute que des précautions ont été prises afin d'avertir le public de la violence des scènes diffusées et de leur caractère dangereux et l'inviter à ne pas les reproduire, précautions présentées en début de programme et au moment de la reprise du programme après la coupure publicitaire.

La direction de TVi a pris depuis lors la décision de ne plus programmer le programme Dirty Sanchez.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que le programme « Dirty Sanchez » diffusé le 23 septembre 2004 au moins sur le service Plug TV comprend des scènes de grande violence.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, présenter des images où des personnes s'infligent volontairement des souffrances, seules ou avec le concours de tiers, dans le seul but apparent d'en retirer de la satisfaction, est contraire à la dignité humaine. Ce faisant, il contrevient à l'article 9, 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En outre, par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, de tels programmes concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager. Ceux-ci sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, vu notamment le risque d'imitation qu'ils peuvent susciter chez eux.

Enfin, dès lors que ces programmes diffusent des faits relevant de la violence gratuite, la signalétique apposée par l'éditeur de

Collège d'autorisation et de contrôle

services est insuffisante. Elle ne tient pas en effet compte de la gravité du risque de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, qui s'attache de la lettre même de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, aux programmes contenant des scènes de violence gratuite. L'éditeur méconnaît ainsi également cette seconde disposition.

Le fait de délivrer des messages de mise en garde de ne pas reproduire les actes présentés ne saurait dégager l'éditeur de l'obligation de respecter les dispositions décrétales.

Le grief est établi.

Compte tenu de la gravité des faits mais aussi de l'arrêt de la diffusion de ce programme suite à l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de l'absence d'antécédent de même nature, une amende de 7.500 euros constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A.TVi à une amende de sept mille cinq cent euros (7.500 €).»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 9 MARS 2005

N°05/2005

Editeur : TVi

Service : RTL-TVi

Grief : séparation entre publicité
et programmes

Décision : amende de 5.000 €

« En cause de la S.A.TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.TVi par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 2004 : « d'avoir inséré de la communication publicitaire dans les programmes diffusés par RTL-TVi le 25 septembre 2004 vers 17h10 et le 26 septembre 2004 vers 13h50, en contravention aux articles 14 §1er et 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 1er décembre 2004 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandebroucke, conseiller juridique, en la séance du 23 février 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, les 25 et 26 septembre 2004, respectivement durant le téléfilm « Qu'elle est belle la quarantaine » et le magazine « La main à la patte », des annonces d'autopromotion pour le film « Flubber ».

Il s'agit d'un visuel constitué de la tête de l'acteur Robin Williams et de trois personnages animés, accompagné de la mention « Flubber » suivi de l'indication du moment de diffusion du film sur RTL-TVi.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît la diffusion de ces annonces – non commerciales - relatives à la programmation du service insérées dans leurs programmes.

Selon l'éditeur, le décret ne précise pas de quelle manière l'identification et la distinction exigées entre les contenus éditoriaux et publicitaires doivent être mises en œuvre laissant cette question à l'appréciation du radiodiffuseur et à sa créativité.

Selon l'éditeur, les moyens optiques utilisés permettent de rencontrer l'esprit du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion puisqu'il ne peut y avoir de confusion dans le chef des téléspectateurs entre le programme qui suit une évolution narrative et connaît des changements de décors et une information fixe comportant les mentions « Flubber, demain 15h55 » ou « Flubber, tout à l'heure 15h55 » faisant référence au programme donné.

L'éditeur évoque aussi le fait que l'autopromotion incriminée correspond à la définition du partage d'écran qu'en a donné la Communication interprétative relative à certains aspects de la directive Télévision sans frontières concernant la publicité télévisée de la Commission européenne du 23 avril 2004. Il ajoute que la présentation d'un message publicitaire non scénarisé, diffusé sans son et illustré d'images fixes pendant une courte durée ne pourrait en aucun cas nuire à la valeur du programme.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que des annonces d'autopromotion pour le film « Flubber » diffusé par la suite par le service RTL-TVi sont présentes durant le téléfilm « Qu'elle est belle la quarantaine » le 25 septembre 2004 et le magazine « La main à la patte » le 26 septembre 2004.

Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle, si besoin est, que la Communication interprétative de la Commission européenne à laquelle se réfère l'éditeur n'a qu'une valeur purement indicative et n'a donc pas force obligatoire dans les Etats membres. Seules les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont d'application.

Dès lors qu'elle est diffusée en incrustation dans une œuvre de fiction et dans un magazine, l'annonce auto-promotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci.

Les éléments constitutifs de la contravention aux articles 14 § 1er et 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à une amende de cinq mille euros (5.000 €). »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 9 MARS 2005

N°06/2005

Editeur : TVi
Service : Club RTL
Grief : séparation entre publicité
et programmes
Décision : amende de 5.000 €

« En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 : « d'avoir diffusé, dans son programme « Clip Club » sur le service Club RTL le 21 novembre 2004 au moins, de la communication publicitaire, en contravention aux articles 14 §1er et 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 15 février 2005 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseiller juridique, en la séance du 23 février 2005.

1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL, le 21 novembre 2004 au moins, le programme « Clip Club » en faisant apparaître, à plusieurs reprises, en bas de l'écran et en surimpression, un bandeau indiquant comment et à quel prix obtenir la sonnerie pour GSM de la musique du clip diffusé.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur considère que l'apparition de pavés d'information situés en bas de l'écran constituent une prolongation du contenu éditorial du programme de la chaîne au même titre que la mention du nom de l'artiste et du titre de la chanson qui apparaît en début et en fin de clip, le code à écrire dans le SMS étant le mot CLUB pour des raisons de facilité et de compréhension par les téléspectateurs.

Selon l'éditeur, cette pratique qui a cours dans plusieurs pays européens, ne peut être considérée comme de la publicité ou de l'autopromotion au sens du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît avoir diffusé, contre rétribution, le 21 novembre 2004 au moins, dans le programme « Clip Club » sur le service Club RTL, des bandeaux défilant en bas d'écran invitant les téléspectateurs notamment à envoyer un SMS pour obtenir la sonnerie pour GSM de la musique du clip vidéo diffusé. L'envoi du SMS est un service surtaxé.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'invitation faite aux téléspectateurs d'acquiescer une sonnerie pour GSM constitue un message radiodiffusé dont le but est de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services. La surtaxe de l'envoi du SMS constitue le paiement attendu du téléspectateur pour le bien qu'est la sonnerie de GSM. L'éditeur reconnaît avoir été rétribué pour cette diffusion. Les éléments constitutifs de la publicité énoncés par l'article 1, 29° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Dès lors qu'elle est diffusée dans le programme « Clip Club », l'annonce publicitaire n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes au sens de l'article 14, § 1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Collège d'autorisation et de contrôle

Cette annonce est insérée dans le programme en contravention à l'article 18 § 1er du décret, sans que l'éditeur démontre que les conditions autorisant l'insertion prévues par l'article 18 § 1er sont réunies.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à une amende de cinq mille euros (5.000 €).

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 9 MARS 2005

N°07/2005

Editeur : YTV
Service : AB4
Grief : séparation entre publicité
et programme
Décision : amende de 5.000 €

« En cause de la S.A. YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 b à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 12 janvier 2005 : « d'avoir diffusé, le 24 novembre 2004 au moins, sur le service AB4 de la communication publicitaire, en contravention aux articles 14 §1er et 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu la convocation adressée à l'éditeur de services à se présenter pour être entendu à l'audience du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 février 2005 ;

Vu qu'à l'audience du 23 février 2005, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003,

I. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service AB4, le 24 novembre 2004 au moins à plusieurs reprises, en bas de l'écran et en surimpression

des programmes, des messages annonçant la diffusion prochaine d'un autre programme.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur considère que l'apparition de ces déroulants est consécutive à une décision de la direction des programmes d'AB4 de modifier la grille de ses programmes et qu'il convenait d'avertir les téléspectateurs de ces changements.

Selon l'éditeur, cette pratique a été arrêtée le vendredi 26 novembre 2004.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur reconnaît avoir diffusé, le 24 novembre 2004 au moins, sur le service AB4, des bandeaux défilant en bas d'écran annonçant un prochain programme.

Ces bandeaux visent à promouvoir les propres services, programmes ou produits de l'éditeur et constituent ainsi de l'autopromotion au sens de l'article 1er, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Dès lors qu'elle est diffusée en surimpression durant des œuvres de fiction, l'annonce autopromotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci au sens de l'article 14, § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En outre, cette annonce est insérée dans le programme en contravention à l'article 18 §1er du décret, sans que l'éditeur démontre que les conditions autorisant l'insertion prévues par l'article 18 § 1er sont réunies.

Les éléments constitutifs de la contravention aux articles 14 § 1er et 18 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. YTV à une amende de cinq mille euros (5.000 €).

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 23 MARS 2005

N°08/2005

Editeur : TVi
Service : RTL-TVi
Grief : protection des mineurs
Décision : amende de 10.000 € et
diffusion d'un communiqué

« En cause de la S.A.TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane I à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A.TVi par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 : « d'avoir diffusé, dans le courant du mois de septembre au moins, sur le télétexte du service RTL-Tvi un programme en contravention aux articles 9 2° et 14 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la S.A.TVi du 10 janvier 2005 ;
Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandenbroucke, conseillère juridique, en la séance du 19 janvier 2005.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Depuis le mois de septembre 2004 au moins, l'éditeur de services diffuse, sur le télétexte du service RTL-TVi, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, diverses pages intitulées notamment « Conversations chaudes », « Femmes sans tabou », « Fantasmes érotiques », « Femmes mûres en manque de sexe », « Spécial voyeur », « Man to man ».

Le contenu de ces pages se présente sous forme de petites annonces ou de chats. Par exemple, « Hot sms 18+ ; conversations chaudes par sms avec des femmes coquines. Des femmes super sexy te racontent leurs fantasmes les plus intimes en détail. Plusieurs femmes libertines t'attendent sur le réseau le moins cher pour une conversation sexy et, qui sait, un rendez-vous explosif (non véral). Envie d'être en direct au téléphone avec une femme sans tabou : appelez le 0900 45 033 (interdit aux mineurs) 1,12 €/min », « Guide interdit 18+. Vos fantasmes deviennent réalité, appelez sans tarder », « Bonjour, je suis un jeune homme de 36 ans qui habite en Hainaut, je cherche des mecs actifs. J'aime bien me travestir. Je suis rasé partout », ou encore « Pour le plaisir érotique par sms, voyez à la page 867 ou surfez sur www.orgasms.be ».

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services considère que le télétexte est un système de diffusion permettant d'afficher sur un écran des informations alphanumériques en mémoire appelées au moyen d'un code spécifique. Il ne s'agit pas d'un programme parce qu'il n'est pas une œuvre audiovisuelle. Dès lors, pour l'éditeur de services, le télétexte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9 du décret du 27 février 2003 et échappe également aux règles applicables en matière de communication publicitaire. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est donc pas compétent pour en connaître.

L'éditeur souligne que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations. Il rappelle les méthodes de filtrage des messages mis en œuvre complétées ensuite par la mise en place d'une modération humaine active 7 jours sur 7, de 9 heures à 3 heures, les applications étant fermées en dehors de ces tranches horaires. Désireux d'assurer au mieux la protection du public, l'éditeur précise qu'il propose dorénavant pour toutes les pages dont le contenu est réservé aux adultes l'apposition de la mention « Interdit aux moins de 18 ans ».

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Comme le Collège d'autorisation et de contrôle l'avait déjà relevé dans sa décision du 4 juin 2003 relative au télétexte de RTL-TVi, le télétexte est un programme au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, plus largement, au sens de l'ensemble du titre 2 de ce décret.

S'il est exact que ni la directive du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997, ni le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définissent la notion de programme, il peut être constaté que :

- les articles 4 et 5 de la directive, relatifs à la distribution et à la production de programmes télévisés, définissent la notion d'œuvres européennes à prendre en considération en excluant le « temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat », ce qui donne clairement à penser que le législateur européen a considéré le télétexte comme un programme au même titre que les autres ; les mêmes principes sont d'ailleurs inscrits aux §§ 1er et 2 de l'article 43 du décret du 27 février 2003 ;

Collège d'autorisation et de contrôle

- c'est bien par le biais d'un service de télévision, et par nul autre moyen technique, que l'on accède aux programmes de télétexte ; le télétexte apparaît ainsi comme indissociable du service de télévision par lequel il est diffusé ;
- le fait que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévisions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral – pas plus que celui du 12 octobre 2000 - n'a pas organisé de signalétique spécifique pour les programmes de télétexte et ne leur est donc pas applicable n'implique nullement que les programmes de télétexte échappent aux règles de principe inscrites à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dont l'arrêté du 23 juin 2004 ne constitue qu'une mesure d'exécution partielle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour en connaître.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9,2° du décret du 27 février 2003. Celui-ci ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption..

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate en outre que plusieurs des pages en question comprennent des offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de services à caractère sexuel.

De telles offres constituent de la communication publicitaire. En ce qu'elles ne sont pas distinctes du reste des programmes en général ni a fortiori du reste du télétexte, l'éditeur de services viole l'article 14 § 1er du décret.

Les griefs sont établis.

Compte tenu de la nature des faits et de l'importance de la protection des mineurs voulue par le législateur décréteur, mais aussi de la sanction prononcée par le Collège d'autorisation et de contrôle à charge de l'éditeur le 4 juin 2003 pour des faits de

même nature tant quant au contenu des programmes en cause que de leur diffusion par le même type de programme de télétexte, le paiement d'une amende administrative de 10.000 euros et la publication d'un communiqué constituent une sanction adéquate en l'espèce.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A.TVi à une amende administrative de dix mille euros (10.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« RTL-TVi a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le télétexte, sans la signalétique appropriée et en dehors des créneaux horaires réglementaires, de messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en qu'ils comprenaient des incitations à la débauche et des offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de services à caractère sexuel ».

Ce communiqué doit être affiché sur la première page du télétexte (page 100) du service RTL-TVi pendant 24 heures, un écran sur trois, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 23 MARS 2005

N° 09/2005

Editeur : TVi
Service : Plug TV
Grief : protection des mineurs
Décision : grief non notifié

« En cause de la S.A.TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane I à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1er 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

I. EXPOSÉ DES FAITS

La société anonyme TVi a diffusé sur le service Plug TV le dimanche 9 janvier 2005 vers 17 heures 30 le programme « Cautetivi ». Il s'agit d'un programme de divertissement

Collège d'autorisation et de contrôle

comprenant des invités et un public réagissant bruyamment aux propos provocateurs et à caractère sexuel ainsi qu'aux gestes relativement explicites de l'animateur et de ses invités. Ce programme comporte notamment l'interview d'actrices de films pornographiques.

Selon le secrétariat d'instruction du CSA, dans la mesure où le langage utilisé, les sujets traités et l'esprit général de ce programme se veulent résolument « potaches », son contenu impertinent justifie la présence de la mention « déconseillé aux moins de douze ans », ainsi qu'une diffusion après 20 heures.

2. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Il ressort du visionnage de la séquence incriminée que l'éditeur a diffusé, sans signalétique particulière et dans le courant de l'après-midi, un programme de divertissement comportant des propos de caractère sexuel et gestes relativement explicites notamment l'interview d'actrices de films pornographiques dont l'une au moins déclare exercer cette activité par amusement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que la protection des mineurs doit être au centre des préoccupations des éditeurs de services et qu'une vigilance toute particulière doit s'exercer au sujet d'émissions principalement axées sur la multiplication de situations et propos grivois ou gratuitement provocants. Pareille vigilance est d'autant plus de mise au sujet de programmes qui, dans leur pays de production, sont diffusés à des heures plus tardives. Le Collège souligne également qu'il n'est pas judicieux d'exposer des mineurs à un discours lénifiant sur les films pornographiques comme ce fut le cas dans l'émission considérée, l'accès à ce type de programmes étant à juste titre interdits pour les mineurs et requérant en tout état de cause un regard critique et mature quant aux valeurs et représentations qu'ils véhiculent.

Compte tenu toutefois de la difficulté de tracer une limite claire entre ce qui peut être toléré ou doit être proscrit en la matière, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas notifier de griefs dans le dossier ici examiné, mais, conformément à l'article 133, § 1er, 9°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, recommande à l'éditeur de services de se conformer à l'avenir aux lignes de conduite énoncées ci-avant. »

@ : www.csa.be/avis/cac_decisions.asp

DÉCISION DU 23 MARS 2005

N° 10/2005

Editeur : RTBF
Service : La Première
Grief : séparation entre publicité
et programme
Décision : avertissement

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, § 1er, 10° et 156 à 160 ;

Vu l'article 29, § 3 du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 19 janvier 2005 : « d'avoir inséré de la communication publicitaire dans des émissions d'information, les 14 septembre et 3 novembre 2004, entre 8h00 et 9h00 sur La Première (radio) et ce en contravention à l'article 29.3 de son contrat de gestion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 18 février 2005 ;
Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, en la séance du 2 mars 2005.

I. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a, sur le service La Première, dans le programme « Matin Première » du 14 septembre 2004, inséré de la communication publicitaire dans un dossier consacré à la commémoration de la prise d'otages en Ossétie, cela dans l'attente du rétablissement de la liaison téléphonique avec le journaliste correspondant à Moscou.

La RTBF a, dans le même programme, le 3 novembre 2004, inséré de la communication publicitaire dans un dossier consacré aux élections américaines, plus précisément dans une partie consacrée aux questions des auditeurs aux journalistes et envoyés spéciaux de la RTBF.

2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La RTBF précise que l'émission « Matin Première » est construite, dans sa structure, de manière à respecter l'article 29.3 du contrat de gestion de l'entreprise. En l'occurrence, « la conduite de l'émission comporte un « journal parlé » commun à plusieurs chaînes radio de la RTBF (de 8h00 à 8h12) qui ne fait

Collège d'autorisation et de contrôle

l'objet d'aucune coupure publicitaire, et qui est suivi, sur La Première exclusivement, de différentes séquences distinctes et autonomes, à savoir un ou plusieurs « focus » ou dossiers approfondis, une revue de presse et une séquence de radioguidage ». Il ne serait dès lors pas illicite, selon la RTBF, de placer un écran publicitaire lors des interruptions naturelles entre certaines de ces séquences.

Il ajoute que les notions d'interruptions naturelles ou de coupures publicitaires ne sont pas nécessairement claires.

L'éditeur explique la manière dont les écrans publicitaires planifiés sont gérés dans l'émission en question.

Quant à l'émission du 14 septembre 2004

Pour l'éditeur, un incident technique indépendant de sa volonté a pu faire croire que la pratique de non coupure publicitaire des émissions d'information de la RTBF n'était pas respectée.

L'écran publicitaire litigieux était un « écran automatique à fenêtre », c'est-à-dire un écran publicitaire « dont l'heure de début et de fin est préfixée, mais dans une fourchette de 4 à 10 minutes, laissant au journaliste ou à l'animateur le soin de décider de lancer l'écran au moment le plus opportun dans cette fourchette (...). S'il n'a pas actionné le lancement de cet écran dans le délai maximal de la fenêtre qui est ainsi planifiée, ce lancement de l'écran publicitaire se fera de manière automatique, par le système informatique de gestion publicitaire, sans que le journaliste ou l'animateur ne puisse l'en empêcher ». Cet écran, par suite du retard mis à joindre le correspondant à Moscou, aurait été diffusé de manière automatique pendant le témoignage du correspondant, s'il n'avait pas été déplacé, anticipativement, au moment du blanc généré par l'incident technique.

Selon l'éditeur, cet incident technique, qui a généré un « blanc » d'antenne entre l'appel du correspondant à Moscou et le commentaire de ce dernier, peut raisonnablement s'interpréter comme une « coupure naturelle », en ce sens « qu'elle n'a pas été créée volontairement, de manière délibérée et intentionnelle, par la RTBF dans le but de placer un écran publicitaire ».

Quant à l'émission du 3 novembre 2004

La conduite de l'émission « Matin Première » du 3 novembre 2004 se déroulant en direct de Washington a été modifiée : la plupart des rubriques habituelles de l'émission ont été soit supprimées, soit modifiées, sans que le soit la diffusion de l'écran publicitaire.

L'éditeur explique qu'il s'agit également d'un écran automatique à fenêtre, dont la déprogrammation avait été

demandée par courriel aux responsables techniques en place à New-York, mais qui, en raison du décalage horaire, n'a pas été pris en compte ce jour-là mais le lendemain.

La RTBF invoque donc l'erreur humaine.

L'éditeur souligne qu'il s'agit dans les deux cas d'incidents techniques et humains revêtant un caractère exceptionnel.

3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'émission d'information « Matin Première » diffusée par la RTBF sur le service La Première a été interrompue par de la publicité commerciale en dehors des interruptions naturelles les 14 septembre et 3 novembre 2004, en contravention à l'article 29.3 du contrat de gestion de la RTBF.

Quant à l'émission du 14 septembre 2004

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut suivre l'argument de l'éditeur selon lequel l'interruption d'un programme par la suite de problèmes techniques constituerait une « interruption naturelle » dans la mesure où « elle n'a pas été créée volontairement, de manière délibérée et intentionnelle, par l'éditeur, dans le but de placer un écran publicitaire ».

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'exception à l'interdiction d'interruption des émissions d'information par de la publicité commerciale prévue en cas « d'interruption naturelle » à l'article 29.3 du contrat de gestion de la RTBF est d'interprétation stricte. Elle ne s'applique pas aux interruptions fortuites résultant notamment de problèmes techniques.

Le grief est établi.

Quant à l'émission du 3 novembre 2004

Le fait constaté n'est pas contesté par la RTBF.

Par identité de motifs, l'interruption résultant de problèmes techniques n'autorisait pas par elle-même l'insertion d'un programme publicitaire en contravention à l'article 29.3 du contrat de gestion de la RTBF.

Le grief est établi.

Compte tenu de la bonne foi de l'éditeur et du caractère exceptionnel des faits, un avertissement constitue une sanction adéquate.

Collège d'autorisation et de contrôle

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les griefs établis et adresse un avertissement à l'éditeur.»

@ : www.csa.cfwb.be/avis/cac_decisions.asp

Point(s) de vue



Les Etats généraux de la culture, initiés par la Ministre Fadila Lanaan, battent leur plein.

Le tour de l'audiovisuel approche. Et par différents biais : le cinéma se mobilisera d'abord en avril, une rencontre sera ensuite consacrée aux « opérateurs phares » de tous les secteurs, les médias publics et privés seront abordés en mai, et enfin le programme prévoit un rendez-vous sur les nouvelles technologies de l'information dont de nombreuses sont audiovisuelles.

Le jeu du calendrier fait aussi coïncider cette vaste réflexion avec la révision du contrat de gestion de la RTBF ainsi qu'avec une révision importante de la loi sur le droit d'auteur.

Le paysage audiovisuel de la Communauté française (le « marché sud » selon un autre vocabulaire) a énormément évolué depuis les « Carrefours de l'audiovisuel » que M. Elio Di Rupo avait organisé il y a une douzaine d'années. Le nombre des opérateurs s'est accru rapidement, le câble et le téléphone ont entamé leur diversification/fusion, le décret sur l'audiovisuel a été profondément modifié, l'organisation et le rôle du CSA a été largement révisité et réorienté sous l'impulsion de sa Présidente Evelyne Lentzen.

Et pourtant certaines questions demeurent dont les impacts s'avèreront importants sur la vie socio-politique et culturelle de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Pourquoi la création et la production d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques ne sont-elles pas traitées dans un chapitre spécifique du décret (sommes-nous si honteux de nos talents en ce domaine ?) ? Comment relier les outils de service public de la Communauté française à des réseaux de création et de diffusion européens ? Alors que le CSA évolue vers une forme de régulation des marchés, comment renouveler cette régulation culturelle dont la Communauté française a la mission ? Que devient le patrimoine audiovisuel ? La RTBF peut-elle, doit-elle assurer à l'avenir les mêmes missions que celles qui lui étaient dévolues lors de la création de l'INR ?

Les auteurs interviendront dans ces débats comme partenaires créatifs et constructifs du monde de l'audiovisuel, pour rappeler que l'action du Ministère de la Culture doit viser la diversité culturelle, l'encouragement à la qualité des programmes et au respect des œuvres proposés aux publics, l'engagement en faveur de la liberté d'expression et contre l'intolérance, la nécessité d'élargir notre « téléviseur mental » aux dimensions de cette Union européenne qui façonne désormais notre destin.

En ce sens, tout le travail accompli, tous les débats menés comme représentant de la SACD et de la Scam au sein du CSA avec les autres représentants du secteur audiovisuel, demeurent pour moi tout au long de ces années une source exceptionnelle d'information et un enjeu de politique culturelle passionnant.

Frédéric YOUNG

Délégué général
de la SACD-SCAM